



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiafana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION n°002/2020/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
Madame COSTTA LINDA
A PREFECTURE D'ANTSIRANANA I

Dossier n°002/2020/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par la dame COSTTA LINDA contre la Personne Responsable des Marchés Publics la Préfecture d'Antsiranana I relatif à l'Avis de consultation ouverte N°24/2019-MID/PRMP/DS/UGPM Lot N°1 du 20 pour « L'achat de fourniture et livraison des Matériels et Agricoles (Achats des repiqueuses, moissonneuses et batteuses)- District Antsiranana I » du 20 Janvier 2020 ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsiranana I par sa lettre N°15/PRMP/MID/PREF/ANTSIRANANA/2020, ainsi que le plan de passation des marchés, l'Avis de consultation, l'offre de l'attributaire, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre, le procès-verbal de la Commission Régionale des marchés, la décision d'attribution N°01/MID/PREF/ANTSIR I/PRMP et l'offre d'un concurrent.

Considérant que par sa lettre de réclamation du 03 Février 2020, la dame COSTTA LINDA, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que son offre n'a pas été retenue car n'étant pas la moins disante. Or le montant de son offre était le plus bas lors de la lecture à haute voix des offres tout en remplissant les conditions exigées par le DAO ;

Considérant que, par sa lettre N°024/ARMP/DG/CRR/SREC du 05 Février 2020, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsiranana I et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre N°15/PRMP/MID/PREF/ANTSIRANANA/2020, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsiranana I, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics, dans ses éléments de réponses, reconnaît avoir, malgré elle, attribué le marché au candidat RATAFIANDRIAMANANTSOA Rija Lalaina, en violation des principes généraux régissant les marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 05 de la Loi N°2016-055 du 26 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics : « Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures... »

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du Code des Marchés publics précité, l'attribution du marché s'est effectuée en violation des principes généraux des marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-que la requête de la dame COSTTA LINDA est fondée;

-d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsiranana I, d'annuler la décision d'attribution relative à la consultation de prix ;

-d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsiranana I de procéder à une nouvelle évaluation conformément à la loi et aux règlements en vigueur ;

Délibéré le 21 février 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours.p.i

Le secrétaire de séance

RANDRI ANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana